

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers. (3979AAN)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(8 mai 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national les deux directives suivantes :

- la directive 2010/47/UE de la Commission du 5 juillet 2010 portant adaptation au progrès technique de la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté,
- la directive 2010/48/UE de la Commission du 5 juillet 2010 adaptant au progrès technique la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques.

La transposition de ces directives s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.

Comme l'indique clairement l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal, les deux directives sous rubrique adaptent au progrès technique les directives 2000/30/UE et 2009/40/CE, qui sont les directives de base du contrôle technique de véhicules.

Les règles et les procédures du contrôle technique au Luxembourg correspondant déjà aux prescriptions de ces deux directives, il est procédé essentiellement à des modifications rédactionnelles pour s'aligner sur une utilisation identique des termes utilisés par les directives 2010/47/UE et 2010/48/UE transposées.

Le présent projet de règlement grand-ducal est l'occasion de mettre à jour les qualifications professionnelles requises pour devenir agent de contrôle technique, d'adapter à la pratique la durée minimale de formation continue obligatoire des inspecteurs techniques, et de remédier à une situation ambiguë constatée dans la pratique quant à une des conditions liées à l'assermentation des agents de contrôle qui prévoit l'assermentation des inspecteurs techniques après deux années de service au sein de l'organisme de contrôle, laissant supposer que le contrôle technique peut être effectué par des agents non assermentés. Dorénavant, ils seront assermentés dès leur entrée en fonction.

La Chambre de Commerce, tout en déplorant le non respect du délai de transposition fixé au 1^{er} janvier 2012 par les directives, n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA